



ASSOCIATION DES  
COMMERÇANTS DU  
CANTON DE FRIBOURG

## **STATUTS**

### **Sommaire**

- I. NOM, SIEGE ET BUTS**
- II. MEMBRES – RESSOURCES**
- III. ORGANISATION**
  - A) Assemblée générale**
  - B) Comité**
  - C) Organe de contrôle**
- IV. DISPOSITIONS FINALES**

## I. NOM, SIEGE ET BUTS

Art. 1. L'Association des commerçants du canton de Fribourg – ACCF - est ouverte à toutes les branches exerçant une activité économique dans le commerce traditionnel et en lien avec lui.

Elle a son siège à Bulle, elle est inscrite au Registre du commerce. Sa durée est illimitée.

Cette association est organisée corporativement, elle est régie par les dispositions des art. 60 et ss du CC, et jouit de la personnalité juridique conformément à la loi.

Art. 2 – L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle veille aux intérêts du tissu économique régional et tout particulièrement à la protection des PME, du commerce traditionnel – de proximité – des bureaux indépendants spécialisés, en collaboration avec les autres associations similaires.

A cet effet, l'association étudie toutes questions intéressant le commerce, propose les mesures et les améliorations jugées utiles et en prend au besoin l'initiative.

Elle veille à sauvegarder les intérêts des commerçants et à promouvoir la qualité du commerce, de l'artisanat et des services dans le Canton de Fribourg conformément à l'éthique de l'Association.

## II. MEMBRES - RESSOURCES

Art.3 – Les engagements de l'association ne sont garantis que par les biens de celle-ci ; les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président/e ou du vice-président/e et d'un autre membre du comité titulaire de la signature selon le Registre du commerce ou du (de la) secrétaire si la compétence de signer lui a été déléguée (cf. art. 17 al. 4 ci-après).

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes de l'association qui ne sont garanties que par l'actif social. La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Art. 4 – L'association est composée de membres actifs. Peut faire partie de l'association tout prestataire de services ou commerçant établi dans le Canton de Fribourg et dont la raison sociale est inscrite au Registre du commerce.

Sur présentation du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres honoraires.

Art.5 – Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président ; le comité statue sur les admissions à la majorité de ses membres ; il n'a pas à justifier sa décision. Les admissions sont à ratifier par l'assemblée générale.

Art.6 – Les membres de l'association peuvent se retirer en tout temps moyennant avertissement préalable de six mois par écrit, au président du comité et sous réserve des prestations de l'année en cours.

Art. 7 – Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre : a) qui ne se conforme pas aux présents statuts, b) ou qui a plus de 2 ans de retard dans le paiement de la cotisation. Cette exclusion devra être confirmée par l'assemblée. Toute démission ou exclusion entraîne pour le membre sortant sa renonciation à la fortune de l'association. Le membre exclu a droit de recours à l'assemblée générale.

Art.8 – Les commerçants ou prestataires de services peuvent se réunir par branches d'activités, en groupe, dans le but d'étudier les questions qui leur sont particulières.

La formation de groupes au sein de l'association est soumise au consentement du comité. Les groupes doivent tenir le comité au courant des décisions prises, qui ne peuvent en aucun cas engager l'association.

Art. 9 – Les ressources ordinaires de l'association consistent en cotisations des membres, la gestion du service d'escompte et les intérêts éventuels des capitaux constitués.

Art. 10 – Le montant des cotisations proposé par le comité est approuvé par l'assemblée générale.

### III. ORGANISATION

Art. 11 – Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle pour autant qu'il soit requis.

## **A) ASSEMBLEE GENERALE**

Art.12 – L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le comité, tous les ans, dans le courant du premier semestre. La convocation adressée à chaque membre 10 jours avant l'assemblée, au plus tard, mentionne les objets portés à l'ordre du jour. Toute proposition individuelle doit être faite par écrit au président au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Art. 13 – L'assemblée générale, régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf l'exception prévue à l'art. 15, prend connaissance du rapport du comité et délibère sur les conclusions ainsi que sur les objets à l'ordre du jour, approuve les comptes annuels et donne décharge au comité pour sa gestion. Elle nomme le comité, puis le président.

Elle adopte le budget pour l'année suivante et fixe les cotisations des membres.

Elle nomme chaque année deux vérificateurs des comptes dont le mandat peut être renouvelé. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des art. 15 et 20.

Art.14 – Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou sur la demande du cinquième des membres.

Art.15 – L'assemblée générale est seule compétente pour apporter des modifications aux statuts. Toute demande de modification doit être adressée par écrit au comité et à tous les membres de l'association au moins 5 jours avant l'assemblée générale.

Les décisions touchant aux statuts ne seront valables que si les deux-tiers des membres sont présents. Dans le cas contraire, une assemblée extraordinaire sera convoquée, la majorité des membres étant suffisante dans ce cas.

Art. 16 – L'assemblée générale est valablement convoquée par le comité par lettre, télécopie ou courrier électronique.

## **B) COMITE**

Art. 17 – L'association est administrée et dirigée par un comité de cinq membres au moins : président/e, vice-président/e, caissier et deux membres. Les membres du comité sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le comité désigne le secrétaire, qui n'appartient pas nécessairement au comité.

Le comité se constitue lui-même, le président étant déjà nommé par l'assemblée. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et caissier.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président/e ou du vice-président/e et d'un autre membre du comité à qui le pouvoir de signature a été conféré. Le comité peut déléguer le pouvoir de représentation au secrétaire. Dans ce cas, le secrétaire signe collectivement à 2 avec le président/e ou le vice-président/e.

L'élection du comité se fait par l'assemblée générale à la majorité des votants. A la demande d'un cinquième des membres présents, l'élection a lieu au bulletin secret.

S'il se produit une vacance, ou plusieurs vacances, dans le comité pendant le cours d'un exercice, le comité pourvoira au remplacement du ou des membres sortants, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Art. 18 – Le comité se réunit au moins 4 fois par année sur convocation du président, il nomme des commissions spéciales et étudie les questions d'ordre général ou celles qui lui sont soumises.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Le comité est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il représente l'association vis-à-vis des tiers.

Le comité a les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association ;
- b) Préparer l'ordre du jour et convoquer les assemblées générales ;
- c) Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- d) Gérer le budget et les ressources de l'association ;
- e) Prendre les décisions relatives à la proposition de l'admission et la démission des membres ;
- f) Veiller à l'application et au respect des statuts ;
- g) Engager le personnel bénévole et le personnel salarié ;
- h) Représenter l'association à l'égard des tiers ;
- i) Planifier et organiser des manifestations de l'association.

Art. 19- Le comité peut déléguer un membre ou le (la) secrétaire dans une société ou un groupement d'intérêts proches de ceux de l'association. Ce délégué ne peut en aucun cas engager l'association sans en référer à son comité.

### C. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 20 – L'organe de contrôle est composé de 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés chaque année. Ils sont rééligibles. Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard 10 jours avant le déroulement de celle-ci.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, les statuts de l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

### IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 – La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux-tiers des membres de l'association. Toutefois, si la première assemblée ne remplit pas cette condition, une nouvelle assemblée sera convoquée dans laquelle la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Art.22 – En cas de liquidation de l'association, celle-ci serait exécutée par le comité suivant les indications de l'assemblée générale.

Art.23 – Les articles 1 à 22 de l'association ont été modifiés et sont adoptés à l'assemblée générale du 16 juin 2016 à Bulle.

**For** : Tribunal de la Gruyère

La présidente:

La secrétaire :

Thiémard Cécile

Sylvie Droux-Clément